



COMMUNE DE MOUCHAMPS

COMpte-REndU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

L'an deux mille vingt le 26 mai 2020 à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de MOUCHAMPS proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2020 se sont réunis, dans la salle l'Atelier sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

1	Patrick MANDIN	13	Mathilde BOUILLET
2	Sabine LOIZEAU	14	Guillaume BROSSET
3	Jean-Michel LUMEAU	15	Magali MARTINEZ-MARTINEZ
4	Sophie SIONNEAU	16	Jean-Yves BODET
5	Jean-Pierre DROILLARD	17	Bérénice TREILLARD
6	Nathalie GODARD	18	Alain BOS
7	François ALBERT	19	Frédéric AUCLAIR
8	Nicole CHATAIGNER	20	Amélie SUREAU
9	Mathieu GOBIN	21	Cyril ROUTCHENKO
10	Aurélien CAILLEAUD	22	
11	Marie-Anne BRISARD	23	
12	Maxime GROLLEAU		

Ont donné procuration :

Mme Laetitia BRIDONNEAU à M. Mathieu GOBIN
Mme Annabelle LOISEAU à Mme Nathalie GODARD

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Hervé ROBINEAU, maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés dans leurs fonctions, Mesdames et Messieurs :

1	Patrick MANDIN	13	Maxime GROLLEAU
2	Sabine LOIZEAU	14	Mathilde BOUILLET
3	Jean-Michel LUMEAU	15	Guillaume BROSSET
4	Sophie SIONNEAU	16	Magali MARTINEZ-MARTINEZ
5	Jean-Pierre DROILLARD	17	Jean-Yves BODET
6	Nathalie GODARD	18	Bérénice TREILLARD
7	François ALBERT	19	Alain BOS
8	Nicole CHATAIGNER	20	Annabelle LOISEAU
9	Mathieu GOBIN	21	Frédéric AUCLAIR
10	Laetitia BRIDONNEAU	22	Amélie SUREAU
11	Aurélien CAILLEAUD	23	Cyril ROUTCHENKO
12	Marie-Anne BRISARD		

M. Guillaume BROSSET a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

2. ÉLECTION DU MAIRE

2.1. Présidence de l'Assemblée

Le conseil se tient ensuite sous la présidence de M. Alain BOS (le conseiller le plus âgé de la nouvelle assemblée). Le président a dénombré 21 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 était remplie.

Le président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du maire conformément à ces dispositions légales.

2.2. Constitution du bureau

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : Nicole CHATAIGNER et Maxime GROLLEAU

Fait acte de candidature : M. Patrick MANDIN

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin. Le président l'a constaté, le conseiller municipal a inséré fermé son bulletin de vote dans l'urne.

Le Président a donné les résultats ci-après :

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls..... 0

- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 23
- e. Majorité absolue (La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou..... 12 si le nombre de suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur).

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PATRICK MANDIN	23	Vingt-trois

M. Patrick MANDIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.

3. ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. Patrick MANDIN, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, la commune peut disposer de 6 adjoints au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

M. le maire propose de créer 5 postes d'adjoints au maire.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire.

3.2. Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur Jean-Michel LUMEAU présente une liste.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls..... 1
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 23
- e. Majorité absolue (La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou,..... 12 si le nombre de suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur).

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste JEAN-MICHEL LUMEAU	22	Vingt-deux

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Jean-Michel LUMEAU dans l'ordre suivant :

M. Jean-Michel LUMEAU, premier adjoint,
Mme Sabine LOIZEAU, deuxième adjointe,
M. Jean-Pierre DROILLARD, troisième adjoint,
Mme Nathalie GODARD, quatrième adjointe,
M. Mathieu GOBIN, cinquième adjoint

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU

Conformément à l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu. Il remet aux conseillers municipaux une copie de la charte et du chapitre III du titre II Organes de la commune.

5. INDEMNITES DE FONCTION

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 POUR)

DECIDE

Article 1 : de répartir l'enveloppe indemnitaire correspondant à la strate de population de Mouchamps, et susceptible d'être répartie aux élus dotés d'une délégation sur la base suivante :

- Maire : 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire (un bénéficiaire),
- Premier Adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire (un bénéficiaire),
- Adjoints : 15.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire (4 bénéficiaires),
- Conseillers délégués : 7.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire (2 bénéficiaires)

Article 2 : de fixer la date d'application de cette décision au 26 mai 2020 et de joindre à la présente délibération un tableau récapitulatif des indemnités versées aux élus.

Article 3 : les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire et payées mensuellement.

6. DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 POUR)

DECIDE

Article 1 : de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les questions énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, sous les conditions prévues à l'article L. 2122-23 dudit code et selon les modalités précisées ci-dessous :

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 300 € et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans une limite de 900 000 € annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations

de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2 – d'autoriser le Maire, en cas d'absence, à déléguer la signature des décisions prises en application de la présente délibération, à Monsieur Jean-Michel LUMEAU, 1^{er} adjoint, et, en cas d'absence de celui-ci, à Madame Sabine LOIZEAU, 2^{ème} adjoint, et, en cas d'absence du Maire, du 1^{er} adjoint et du 2^{ème} adjoint, aux adjoints et conseillers compétents au titre des délégations qui leur sont accordées.

Article 3 – d'autoriser le Maire à déléguer à Monsieur Jean-Michel LUMEAU, 1^{er} adjoint, la signature des pièces et documents se rapportant aux marchés et avenants pris dans le cadre de cette délégation visée au 4° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

7- FIXATION DU NOMBRE DE SIEGES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article unique : de fixer à 6 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale élus parmi et par le conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le maire
Patrick MANDIN

Le secrétaire
Monsieur Guillaume BROSSET

Les Elus Municipaux,
présents à la fin de la séance du 26 mai 2020,

Patrick MANDIN		Mathilde BOUILLET	
Jean-Michel LUMEAU		Marie-Anne BRISARD	
Sabine LOIZEAU		Guillaume BROSSET	
Jean-Pierre DROILLARD		Aurélien CAILLEAUD	
Nathalie GODARD		Nicole CHATAIGNER	
Mathieu GOBIN		Maxime GROLLEAU	
François ALBERT		Magali MARTINEZ-MARTINEZ	
Sophie SIONNEAU		Cyril ROUTCHENKO	
Frédéric AUCLAIR		Amélie SUREAU	
Jean-Yves BODET		Bérénice TREILLARD	
Alain BOS			